



Research Paper

### Sovereign Equality of States within the United Nations: Principles, Practices, and Paradoxes

Faniriana RAKOTOZAFY RAVAONOELITIANA<sup>1(\*)</sup>

Josette Aline RASOAFARA<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université d'Antananarivo

<sup>2</sup> Université de Paris Cité

#### Abstract

The principle of sovereign equality is a cornerstone of international law and fundamental for the proper functioning of the concert of nations, ensuring respect for interstate relations and the maintenance of international peace and security. The United Nations (UN) places this principle at the forefront of all others outlined in its Charter. This study aims to critically examine the application of sovereign equality within the UN framework, analyzing both its formal recognition and the challenges to its practical implementation. Employing a doctrinal and analytical approach, this research scrutinizes key provisions of the UN Charter, historical developments from the Treaties of Westphalia to the League of Nations, and relevant international legal instruments. It investigates how the UN has sought to ensure effective respect for this principle, while acknowledging that its strict application is often unfeasible in the contemporary global landscape. Findings reveal that despite the UN's commitment to sovereign equality, there are instances where the principle appears to be poorly respected or even disregarded within the organization. This is particularly evident in areas such as the structure of the Security Council, notably the right of veto, which generates claims and proposals for reform of this universal international organization responsible for global peace and security. The analysis highlights inherent tensions between the theoretical ideal of equality and the practical realities of power dynamics among states. In conclusion, while an absolute application of sovereign equality might be impossible, its consistent erosion threatens the UN's legitimacy and effectiveness. The principle remains indispensable for maintaining international order, but its practical challenges necessitate ongoing debate and potential reforms to strengthen its effective implementation for a more equitable global governance.

**Keywords:** International Law, International Relations, Sovereign Equality, State Sovereignty, United Nations (UN)

<sup>(\*)</sup>Correspondence

E-mail: [fanirianarakotozafy@gmail.com](mailto:fanirianarakotozafy@gmail.com)

This is an open access article under the [CC BY-SA](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/) license. Copyright © 2025 by Faniriana RAKOTOZAFY RAVAONOELITIANA and Josette Aline RASOAFARA.

Published by ASTA Research Center

#### How to cite

RAKOTOZAFY RAVAONOELITIANA, Faniriana and Josette Aline RASOAFARA. "Sovereign Equality of States within the United Nations: Principles, Practices, and Paradoxes". *Asia Africa Regulatory Development Review* 1, no. 1 (2025): 57-76.

## I. Introduction

Le principe de l'égalité souveraine constitue le principe de base des relations internationales contemporaines<sup>1</sup>. Héritier des Traités de Westphalie et consacré par la Charte des Nations Unies, ce principe énonce que tous les États, quelles que soient leur population, leur superficie ou leur puissance économique et militaire, disposent des mêmes droits et obligations sur la scène internationale. L'article 2, paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies proclame en effet que « L'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres ». Comme l'affirmait Vattel, « Les Nations sont naturellement égales, et tiennent de la Nature les mêmes obligations et les mêmes droits. La puissance ou la faiblesse ne produisent à cet égard, aucune différence. Un Nain est aussi bien un homme, qu'un Géant : Une petite République n'est pas moins un État souverain que le plus puissant ». Ce principe vise à empêcher toute hégémonie d'un État sur un autre, en assurant une égalité formelle dans les relations multilatérales. Dans la doctrine juridique contemporaine, ce principe est défini comme garantissant l'égalité légale entre États, de manière à ce qu'aucun ne soit juridiquement supérieur à un autre, tout en consacrant leur indépendance et leur intégrité territoriale<sup>2</sup>.

Cependant, bien que ce principe soit universellement reconnu, son application concrète est sujette à controverse. Le fait est que « les États sont partagés entre la tentation de l'unilatéralisme pour imposer la loi du plus fort et les avantages procurés par le statut formel d'égalité juridique »<sup>3</sup>. Au sein des grandes organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies, ce principe, bien que consacré par son acte constitutif, a tendance à être mal respecté. En effet, certaines dispositions institutionnelles, au premier rang desquelles figure le droit de veto accordé aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité, créent une asymétrie manifeste entre les États. « La proclamation de ce principe n'empêche pas pour autant des exceptions pour tenir compte des inégalités entre les États. Le principe d'égalité n'a jamais eu une portée absolue et a souvent entraîné des conséquences plus ou moins importantes sur les droits et obligations des États. C'est ainsi que les contributions financières au budget des organisations internationales sont fixées selon un barème lié à la richesse des membres. Les organisations économiques quant à elles, introduisent une pondération des votes, en fonction de l'apport de chaque État. Au Fonds Monétaire International et à la Banque Mondiale par exemple, les pays développés détiennent la majorité des voix parce qu'ils détiennent la majorité du capital souscrit »<sup>4</sup>. Ces éléments illustrent un décalage constant entre la souveraineté formelle proclamée et la réalité des rapports de pouvoir. Comme l'ont montré plusieurs auteurs, l'égalité souveraine a toujours été nuancée par le rôle des grandes puissances, considérées comme garantes de l'ordre international, mais dont le poids crée une inégalité fonctionnelle<sup>5</sup>. Par ailleurs, ce principe est inséparable de celui de non-intervention

---

<sup>1</sup> Raymond Ranjeva et Cadoux Cadoux, *Droit international public*, Universités francophones (Edicef, 1992), p. 83.

<sup>2</sup> Martti Koskenniemi et Ville Kari, « Sovereign Equality », in *The UN Friendly Relations Declaration at 50: An Assessment of the Fundamental Principles of International Law* (Faculty of Law, University of Helsinki, Finland: Cambridge University Press, 2020), pp. 166-88, <https://doi.org/10.1017/9781108652889.009>; Janne E. Nijman et Wouter G. Werner, « Legal Equality and the International Rule of Law », *Netherlands Yearbook of International Law* 43 (2012): pp. 3-24, [https://doi.org/10.1007/978-90-6704-915-3\\_1](https://doi.org/10.1007/978-90-6704-915-3_1).

<sup>3</sup> Emmanuel Decaux et Olivier De Frouville, *Droit international public, Hypercours & travaux dirigés*, 11<sup>e</sup> éd. (Dalloz, 2018), p. 764.

<sup>4</sup> Di Gore Simmala, éd., *Le principe de l'article 2 § 1 de la Charte des Nations Unies: entre théorie et pratique, Actes & Colloques* (Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2014), p. 10.

<sup>5</sup> Amy E. Eckert, « Peoples and Persons: Moral Standing, Power, and the Equality of States », *International Studies Quarterly* 50, n° 4 (décembre 2006): pp. 841-60, <https://doi.org/10.1111/j.1468-2478.2006.00428.x>; Carlo

dans les affaires internes, lequel, bien que proclamé, est souvent violé, illustrant les limites structurelles de l'égalité dans la pratique<sup>6</sup>.

Ce travail s'attache à étudier cette tension entre l'égalité théorique des États et les pratiques institutionnelles différenciées au sein de l'ONU. Il s'agit d'analyser dans quelle mesure ces mécanismes dérogatoires, présentés comme des nécessités structurelles, compromettent la réalisation effective du principe d'égalité souveraine. En examinant les exceptions reconnues et les aménagements mis en œuvre, cette étude cherche à déterminer si l'ONU respecte encore l'esprit de ce principe ou s'il est en voie d'érosion. Cette problématique s'inscrit dans un contexte historique où le principe d'égalité a pris une importance particulière lors des processus de décolonisation, quand les nouveaux États indépendants ont exigé d'être reconnus comme égaux sur la scène internationale, renforçant ainsi la centralité normative de l'égalité souveraine.<sup>7</sup>

Les recherches antérieures ont mis en évidence les limites pratiques et conceptuelles de l'égalité souveraine des États au sein des Nations Unies. Diana Panke et Julia Gurol ont ainsi montré que, malgré l'égalité formelle reconnue dans l'Assemblée générale, les petits États subissent des contraintes de capacités qui restreignent leur participation effective<sup>8</sup>. Joel Ng a souligné que l'influence accrue des grandes puissances dans le cadre du multilatéralisme contribue à l'émergence d'un ordre hiérarchique remettant en cause le principe d'égalité souveraine<sup>9</sup>. Kenneth Chan a, pour sa part, démontré que la notion d'« État failli » introduit une conditionnalité de la souveraineté permettant, dans certains cas, de relativiser ce principe fondamental<sup>10</sup>. Toutefois, ces recherches demeurent centrées sur des aspects pratiques ou politiques, sans analyser en profondeur la manière dont les mécanismes institutionnels de l'ONU structurent et parfois fragilisent l'application de l'égalité souveraine. La nouveauté de la présente recherche réside dans l'examen de ces dispositifs dérogatoires et de leur impact sur la légitimité onusienne, afin de déterminer si l'organisation respecte encore l'esprit de l'égalité souveraine ou si ce principe est en voie d'érosion. Cet article vise à explorer les fondements normatifs et l'évolution historique du principe d'égalité souveraine dans le droit international et dans le cadre onusien. Ensuite, évaluer les principales limites et dérogations à son application, notamment à travers le droit de veto et les systèmes de pondération des

- 
- Focarelli, « Sovereign Inequality and Struggles for Equality », in *More Equal than Others?: Perspectives on the Principle of Equality from International and EU Law* (Department of Political Sciences, University "Roma Tre", Rome, Italy: T.M.C. Asser Press, 2022), pp. 23-37, [https://doi.org/10.1007/978-94-6265-539-3\\_2](https://doi.org/10.1007/978-94-6265-539-3_2).
- <sup>6</sup> Zhang Naigen, « The Principle of Non-interference and its Application in Practices of Contemporary International Law », *Fudan Journal of the Humanities and Social Sciences* 9, n° 3 (9 septembre 2016): pp. 449-64, <https://doi.org/10.1007/s40647-016-0126-y>; Celeste E. Pino Canales et Yusmari D. Pérez, « The principle of non-intervention and the applicability of Cuban liberty and democratic solidarity act of 1996: An analysis from public international law », *Universidad y Sociedad* 12, n° 4 (2020): pp. 101-11, <https://www.scopus.com/inward/record.uri?eid=2-s2.0-85100877035&partnerID=40&md5=87eb78fbed1e3ae0f1326a8e9f3f5de>.
- <sup>7</sup> E Riedel, « Human Rights Protection as a Principle », in *The UN Friendly Relations Declaration at 50: An Assessment of the Fundamental Principles of International Law* (Cambridge University Press, 2020), pp. 231-57, <https://doi.org/10.1017/9781108652889.011>; Koskenniemi et Kari, « Sovereign Equality ».
- <sup>8</sup> Diana Panke et Julia Gurol, « Small States: Challenges and Coping Strategies in the UN General Assembly », in *Handbook on the Politics of Small States* (University of Freiburg, Germany: Edward Elgar Publishing Ltd., 2020), 83-97, <https://doi.org/10.4337/9781788112932.00012>.
- <sup>9</sup> Joel Ng, « The BRICS Plus Challenge and Emerging Hierarchical Multilateralism », *Global Governance: A Review of Multilateralism and International Organizations* 30, n° 2 (21 août 2024): 270-87, <https://doi.org/10.1163/19426720-03002005>.
- <sup>10</sup> Kenneth Chan, « State Failure and the Changing Face of the Jus ad Bellum », *Journal of Conflict and Security Law* 18, n° 3 (1 décembre 2013): 395-426, <https://doi.org/10.1093/jcsl/krt005>.

voix. Puis, discuter des conséquences de ces pratiques sur la légitimité de l'ONU, en formulant des propositions de réforme en faveur d'une gouvernance plus équitable.

L'approche méthodologique mobilisée est à dominante juridique et doctrinale. Elle s'appuie sur l'analyse des textes fondateurs, notamment la Charte des Nations Unies, sur la jurisprudence pertinente ainsi que sur la littérature doctrinale contemporaine. Une attention particulière est portée aux pratiques institutionnelles observées et aux débats académiques récents relatifs à la répartition du pouvoir au sein de l'ONU.

L'article s'articule autour de deux axes. La première partie porte sur la reconnaissance juridique et institutionnelle du principe d'égalité souveraine au sein des organisations internationales, en insistant sur son inscription formelle dans les instruments fondateurs de l'ONU. La seconde partie s'intéresse aux défis et aux limites de sa mise en œuvre effective, en mettant en lumière les mécanismes qui compromettent son respect et les perspectives de réforme envisageables pour renforcer l'équité institutionnelle.

Ce travail sera divisé en deux parties principales. La première partie examinera les fondements et la reconnaissance formelle du principe de l'égalité souveraine au sein des organisations internationales, avec un accent particulier sur l'ONU. La seconde partie analysera les défis et les limites rencontrés dans l'application effective de ce principe, en mettant en lumière les mécanismes qui peuvent entraver son plein respect et en explorant les pistes de réforme.

## **2. Résultat et analyse**

### **2.1. Le principe de l'égalité souveraine au sein des organisations internationales : fondements et reconnaissance formelle**

Cette première partie explore le principe de l'égalité souveraine, un pilier fondamental du droit international, en détaillant ses origines historiques et sa consécration formelle au sein des organisations internationales. Elle démontre pourquoi ce principe est essentiel pour la structure de l'ordre juridique international et pour l'établissement de relations interétatiques équitables, où chaque État est considéré comme un partenaire égal en droit<sup>11</sup>.

#### **2.1.1. L'égalité souveraine, principe fondamental du droit international**

Le principe de l'égalité souveraine est essentiel aux relations internationales contemporaines, posant que tous les États, indépendamment de leur taille, population ou puissance, possèdent les mêmes droits et obligations sur la scène internationale. Historiquement, ce principe a émergé du besoin de stabiliser l'ordre international post-conflits majeurs et de codifier les bases des interactions étatiques.

##### **2.1.1.1. Genèse historique du principe**

Selon la doctrine, le principe de l'égalité souveraine trouve ses racines au XVII<sup>e</sup> siècle, notamment avec les Traités de Westphalie (1648). Ces traités, qui ont mis fin aux guerres de Trente et Quatre-Vingt Ans, ont inauguré un nouvel ordre international caractérisé par la reconnaissance mutuelle des États comme entités souveraines et égales en droit. Ils ont établi

---

<sup>11</sup> Pascal Randriamifehy, *Initiation aux relations internationales* (Antananarivo: Société malgache d'Édition, 1984), p. 9.

les principes de la souveraineté externe (absence d'autorité supérieure aux États), de la souveraineté interne (autorité exclusive de l'État sur son territoire et sa population, sans ingérence extérieure) et de l'équilibre des puissances (prévention de l'hégémonie). Ces fondements westphaliens ont jeté les bases conceptuelles de l'égalité souveraine telle que nous la connaissons. Des travaux récents rappellent cependant que cette conception de la souveraineté s'est aussi nourrie de la crise du modèle féodal et des réflexions de penseurs comme Bodin et Hobbes, qui ont forgé l'idée d'une autorité politique suprême au sein de la communauté territoriale<sup>12</sup>. Ainsi, la Paix de Westphalie ne marque pas une naissance ex nihilo mais bien une cristallisation progressive d'un concept qui évoluera au fil des siècles.

Durant l'entre-deux-guerres, le principe de l'égalité souveraine est apparu moins prégnant. Le Pacte de la Société Des Nations (SDN) (1919), bien que première organisation internationale à vocation universelle, reflétait une ère où une égalité était impossible, inimaginable. « A cette époque, il était difficile de concevoir une égalité souveraine puisque l'ère était caractérisée par la colonisation »<sup>13</sup>. Néanmoins, certaines de ses dispositions, comme la règle "un membre, une voix" (articles 3(4) et 4(6)) et l'engagement à respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique (article 10), constituaient des pas vers l'égalité<sup>14</sup>. Cependant, l'absence d'une consécration explicite et la dépendance de la SDN envers les grandes puissances ont limité sa portée, contribuant à son échec et au déclenchement de la Seconde Guerre mondiale. Comme l'a souligné Natasha Wheatley, l'effondrement de l'Empire des Habsbourg et la création de nouveaux États en Europe centrale ont mis en lumière les contradictions d'une égalité souveraine proclamée mais rarement appliquée<sup>15</sup>. De la même manière, Kenneth Chan rappelle que l'idée de souveraineté demeurait conditionnelle dans les cas d'États fragiles ou faillis, ce qui confirmait l'inégalité structurelle des relations internationales de l'époque<sup>16</sup>.

C'est avec la Charte des Nations Unies (ONU), signée le 26 juin 1945, que le principe de l'égalité souveraine a fait son grand retour et a été formellement consacré. Il est énoncé en première place à l'article 2, paragraphe 1 : "L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres". Cette position souligne son statut de pilier fondateur de l'ONU, une organisation quasi universelle. La Charte est devenue le document de référence, inspirant d'autres organisations internationales dans l'élaboration de leurs propres actes constitutifs<sup>17</sup>. Koskeniemi et Kari rappellent que la Déclaration relative aux principes du droit international de 1970 sur les relations amicales a consolidé cette reconnaissance de l'égalité souveraine comme principe cardinal du droit international contemporain<sup>18</sup>. De plus, Riedel met en évidence le rôle du processus de décolonisation, qui

---

<sup>12</sup> Maria Zubiaga, « Sovereignty and Contention: The Evolution of Basque Nationalism in Spain », in *Sovereignty Revisited: The Basque Case* (Taylor and Francis, 2017), pp. 64-85, <https://doi.org/10.4324/9781315158341>; Robyn Lui, « State Sovereignty and International Refugee Protection », in *Re-Envisioning Sovereignty: The End of Westphalia?* (Taylor and Francis, 2016), pp. 151-68, <https://doi.org/10.4324/9781315604213-13>.

<sup>13</sup> Léa Bou Karam, « L'égalité souveraine, entre fiction et outils juridiques » (Mémoire en droit (LL.M.), Faculté de Droit, Université de Montréal, 2009), p. 16, <https://umontreal.scholaris.ca/server/api/core/bitstreams/b0b4b9d8-9104-4daa-bb06-29d7c88654c8/content>.

<sup>14</sup> Pacte de la Société Des Nations, Société Des Nations-Journal Officiel, février 1920

<sup>15</sup> Natasha Wheatley, *The Life and Death of States: Central Europe and the Transformation of Modern Sovereignty*, *The Life and Death of States: Central Europe and the Transformation of Modern Sovereignty* (Princeton University, United States: Princeton University Press, 2023).

<sup>16</sup> Chan, « State Failure and the Changing Face of the Jus ad Bellum ».

<sup>17</sup> Karam, « L'égalité souveraine, entre fiction et outils juridiques », p. 18.

<sup>18</sup> Koskeniemi et Kari, « Sovereign Equality ».

a permis aux États nouvellement indépendants de revendiquer leur égalité juridique dans l'arène internationale<sup>19</sup>. Ces évolutions démontrent que l'égalité souveraine a été non seulement un principe fondateur, mais aussi une revendication politique centrale des pays du Sud.

### 2.1.1.2. Définition et éléments constitutifs de l'égalité souveraine

Bien que central, le principe de l'égalité souveraine est parfois difficile à délimiter précisément. Le droit international classique le conçoit comme l'identité abstraite des États en tant que personnes juridiques égales et souveraines. Hugo Grotius, s'inspirant du droit naturel, a posé les jalons de cette analogie entre l'égalité des individus devant la loi et celle des États. Jerzy Kranz suggère d'ailleurs des formulations plus précises telles que "égalité des souverainetés" ou "égalité des États quant à leur souveraineté"<sup>20</sup>.

La Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies (1970) apporte des éclaircissements essentiels, définissant l'égalité souveraine comme le fait que « Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, sociale, politique ou d'une autre nature »<sup>21</sup>. Jean Salmon, dans son Dictionnaire du Droit International Public, renchérit en affirmant que les États sont juridiquement égaux, jouissent de droits et d'une capacité égale, et ont les mêmes devoirs, indépendamment de leur puissance<sup>22</sup>.

Le principe de l'égalité souveraine<sup>23</sup> englobe deux notions distinctes mais complémentaires<sup>24</sup> :

La Souveraineté : Caractère suprême du pouvoir étatique<sup>25</sup>, signifiant que l'État n'est soumis à aucune autorité supérieure<sup>26</sup>. Elle confère à l'État l'aptitude légale d'exercer tous les droits et de poser ses propres règles. La souveraineté se manifeste par une dimension interne, l'État détermine ses compétences et règles fondamentales, exerçant une autorité exclusive sur son territoire et sa population; et une dimension externe, l'État n'est soumis à aucune entité supérieure ou autre État sur le plan international, tout en étant lié par les règles du droit international. Selon Jean Bodin : « La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République, que les Latins appellent *majestatem*, les Italiens, *segnoria*, mot qu'ils utilisent aussi envers les particuliers, et envers ceux qui manient toutes les affaires d'Etat d'une

---

<sup>19</sup> Riedel, « Human Rights Protection as a Principle ».

<sup>20</sup> Jerzy KRANZ, « Réflexions sur la souveraineté », in *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century: Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski*, éd. par Jerzy Makarczyk (La Haye, Londres, Boston: Brill, 1996), p. 2, [https://doi.org/10.1163/9789004639713\\_012](https://doi.org/10.1163/9789004639713_012).

<sup>21</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies portant déclaration relative aux principes du Droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1970

<sup>22</sup> Jean Salmon, *Dictionnaire de droit international public* (Bruxelles: Bruylant, 2001), p. 419.

<sup>23</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies portant déclaration relative aux principes du Droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1970

<sup>24</sup> Cour suprême du Canada, R. c. Hape, [2007] 2 R.C.S. 292, 07 juin 2007, § 41

<sup>25</sup> Thierry Debard et Serge Guinchard, *Lexique des termes juridiques* (édition 2017/2018), 25<sup>e</sup> éd. (Daloz, 2017).

<sup>26</sup> Catherine Roche et Wafa Tamzini, *L'essentiel du droit international public* (édition 2021/2022), Les Carres Rouge (Gualino, 2021), p. 61.

République : les Hébreux l'appellent, la plus grande puissance de commander. »<sup>27</sup>. Max Huber, dans l'affaire de l'Île de Palmas, a bien défini l'État souverain comme indépendant et exerçant une compétence exclusive<sup>28</sup>.

L'Égalité : Conséquence logique de la souveraineté. Elle signifie que tous les États sont considérés comme égaux aux yeux du droit international, sans distinction liée à leur taille, population, puissance économique ou politique. Si tous les États n'étaient pas considérés comme égaux, les plus faibles sur les plans économique et politique pourraient être empêchés d'exercer leur souveraineté<sup>29</sup>. Cette égalité se décline en trois sphères : l'égalité formelle (mêmes droits et obligations), l'égalité législative (participation égale à l'élaboration du droit international), et l'égalité existentielle (droit à la différence dans le respect du droit international). Marcello Kohen souligne la nécessité logique de l'égalité dans une société internationale où les rapports sont horizontaux.

Un corollaire essentiel de l'égalité souveraine est le principe de non-intervention ou de non-ingérence<sup>30</sup>. Ce principe impose aux États l'obligation de s'abstenir de toute immixtion sans titre dans les affaires intérieures ou extérieures relevant de la compétence exclusive d'un État tiers. L'article 2, paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies le consacre en stipulant que l'ONU n'est pas autorisée à intervenir dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un État. L'ingérence, qu'elle soit économique, politique, idéologique ou militaire, est incompatible avec la pleine et exclusive souveraineté des États membres.

### 2.1.1.3. Manifestations et protection du principe

Le droit international assure une protection multiple au principe de l'égalité souveraine, garantissant l'autonomie et l'intégrité des États.

1. Le Respect de l'Autonomie de la Volonté de l'État : L'autonomie implique que l'État exerce ses compétences sans contrainte extérieure, bien que lié par les normes internationales. Cette autonomie se traduit par la liberté de l'État de contracter des obligations juridiques internationales et de définir son régime constitutionnel, économique, social et culturel<sup>31</sup>. L'État n'est tenu d'obéir qu'aux décisions et règles qu'il a lui-même acceptées, reflétant l'absence d'un pouvoir politique de décision supérieur à l'État<sup>32</sup>.
2. Le Respect du Domaine Réservé aux États : L'article 2, paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies consacre le domaine réservé, l'ensemble des matières relevant de la compétence exclusive de l'État, où il légifère souverainement. Le droit international s'abstient de délimiter le contenu de ce domaine, afin de ne pas empiéter sur la souveraineté de l'État.
3. L'Immunité de l'État : Cette protection comprend l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution. L'immunité de juridiction empêche qu'un État, ses organes ou démembrés soient jugés à l'étranger sans leur consentement exprès. L'immunité d'exécution protège les biens de l'État affectés à des fonctions d'autorité

<sup>27</sup> Jean Bodin, *Les six livres de la République*, éd. par Gérard Mairet et Marcelle Bergeron, *Un abrégé du texte de l'édition de Paris de 1583* (Chicoutimi: Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec, 1583), p. 74, [https://classiques.uqam.ca/classiques/bodin\\_jean/six\\_livres\\_republique/bodin\\_six\\_livres\\_republique.pdf](https://classiques.uqam.ca/classiques/bodin_jean/six_livres_republique/bodin_six_livres_republique.pdf).

<sup>28</sup> Sentence de l'arbitre Max Huber, Cour permanente de d'arbitrage, 1928

<sup>29</sup> Cour suprême du Canada, R. c. Hape, [2007] 2 R.C.S. 292, 07 juin 2007, § 41

<sup>30</sup> Cour suprême du Canada, R. c. Hape, [2007] 2 R.C.S. 292, 07 juin 2007, § 41

<sup>31</sup> Kranz, « Réflexions sur la souveraineté », p. 19.

<sup>32</sup> Ranjeva et Cadoux, *Droit international public*, p. 81.

contre toute mesure de contrainte, assurant ainsi que les États ne sont pas soumis à la juridiction d'autres États, renforçant leur statut souverain et égal.

## **2.1.2. Les organisations internationales, cadre de manifestation de l'égalité souveraine des états**

Le principe de l'égalité souveraine est non seulement un concept fondamental mais aussi une norme activement appliquée et réaffirmée au sein des organisations internationales. Au-delà de l'ONU, de nombreuses autres entités multilatérales intègrent ce principe dans leurs cadres opérationnels et normatifs.

### **2.1.2.1 La consécration du principe par la Charte des Nations Unies**

La Charte des Nations Unies, document fondateur de l'Organisation, élève le principe de l'égalité souveraine au rang de pilier central dès son article 2, paragraphe 1, qui énonce que "L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres". Cette disposition conventionnelle confère à chaque État le droit d'être membre de l'ONU, avec une représentation égale. À l'Assemblée Générale, la Charte assure que chaque État membre dispose d'une voix (article 18, paragraphe 1), indépendamment du nombre de ses représentants. L'importance accordée à ce principe est réaffirmée par l'ONU elle-même, notamment dans sa Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale du 24 octobre 1970. Cette prééminence a contribué à la "sacralisation" de l'égalité souveraine, la positionnant comme un principe structurant le droit international et un instrument essentiel pour la bonne conduite des relations entre nations et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

### **2.1.2.2. L'Acte Final d'Helsinki (1975) : une réaffirmation multilatérale**

Le principe de l'égalité souveraine a été réaffirmé de manière significative lors de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE) en 1975, aboutissant à l'Acte final d'Helsinki<sup>33</sup>. Cet Acte, signé le 1er août 1975, a permis un dialogue crucial entre les blocs de l'Est et de l'Ouest pendant la Guerre Froide. Il consacre explicitement l'égalité souveraine (Principe I) parmi les principes régissant les relations mutuelles des États participants, indépendamment de leur système politique, économique, social, de leur dimension ou de leur niveau de développement. L'Acte insiste sur le respect mutuel de l'égalité souveraine, des droits inhérents à la souveraineté, et de l'individualité des États, incluant leur droit à l'égalité juridique, à l'intégrité territoriale, à la liberté et à l'indépendance politique, ainsi que la liberté de choisir et de développer leur propre système. Il renforce également des corollaires essentiels tels que le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force (Principe II), l'inviolabilité des frontières (Principe III), l'intégrité territoriale (Principe IV), et la non-intervention dans les affaires intérieures (Principe VI). La CSCE a ainsi souligné l'importance de l'égalité souveraine comme garantie de la paix et de la sécurité internationales, notamment par la promotion d'une coopération mutuelle et équitable (Principe IX).

### **2.1.2.3. Consécration du principe par d'autres organisations internationales régionales**

L'exemple de l'ONU en matière de reconnaissance de l'égalité souveraine a inspiré de nombreuses organisations internationales et régionales à inclure ce principe comme un pilier

---

<sup>33</sup> Acte final d'Helsinki, 1975.

fondamental de leur acte constitutif, assurant ainsi une meilleure coopération entre leurs États membres.

1. L'Union Africaine (UA) : Fondée en 2002, l'UA, qui regroupe 55 États africains, a pour objectif la défense de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ses membres. Son Acte constitutif érige l'égalité souveraine et l'interdépendance de tous les États membres en principe premier (article 4a), complété par la non-ingérence dans les affaires intérieures (article 4g)<sup>34</sup>.
2. L'Union Européenne (UE) : Bien que dotée d'une structure intégratrice avancée, l'UE reconnaît l'égalité souveraine de ses membres. Sa Constitution (article 1-5(1)) dispose que l'Union "respecte l'égalité des États membres devant la constitution ainsi que leur identité nationale". L'article 1-26(6a) assure un traitement strict d'égalité pour la détermination de l'ordre de passage et du temps de présence de leurs ressortissants au sein de la Commission.
3. L'Organisation de Coopération Islamique (OCI) : Deuxième plus grande organisation internationale après l'ONU, l'OCI, qui regroupe 57 États, vise à promouvoir la paix et l'harmonie. Sa Charte, adoptée en 1972, mentionne dans son préambule l'engagement des États membres à promouvoir la coopération "conformément aux principes du partenariat et de l'égalité" et à œuvrer à la "démocratisation des relations internationales sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel entre les États et de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de leur juridiction interne".

#### 2.1.2.4. Les difficultés d'application du principe dans certaines organisations économiques internationales

Malgré cette reconnaissance formelle, l'application du principe de l'égalité souveraine rencontre des difficultés notables, particulièrement dans les organisations internationales à vocation économique et financière. Dans ces structures, la puissance économique des États prévaut souvent, entraînant une rupture du principe d'égalité formelle. Par exemple, au sein du Fonds Monétaire International (FMI) et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), le droit de vote et le contrôle effectif sont proportionnels aux contributions financières des États. Les États riches exercent ainsi une influence prépondérante, une dynamique que Dominique Carreau compare à celle des actionnaires majoritaires dans les sociétés commerciales<sup>35</sup>. Ces exemples illustrent comment les réalités de pouvoir économique peuvent saper le respect strict de l'égalité souveraine dans la pratique.

En outre, il convient de souligner que les atteintes contemporaines à l'application du principe d'égalité souveraine des États se manifestent de manière particulièrement aiguë au sein des organisations économiques internationales, où l'exigence d'efficacité économique et de libéralisation du commerce mondial entre fréquemment en tension avec la préservation de la souveraineté étatique. Ainsi, le système de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) illustre clairement cette tension : les États doivent concilier leur liberté de réguler l'économie nationale avec les obligations issues des règles multilatérales, en particulier celles relatives à la non-discrimination, telles que la clause de la nation la plus favorisée (MFN) et le traitement national (NT), qui restreignent la possibilité pour les États de favoriser leurs industries

<sup>34</sup> Acte constitutif de l'Union Africaine, 11 juillet 2000.

<sup>35</sup> Batyah Sierpinski, « Les États dans les relations internationales économiques : entre égalité et disparité », *Civitas Europa* 30, n° 1 (1 juin 2013): p. 121, <https://doi.org/10.3917/civit.030.0117>.

locales<sup>36</sup>. Cette dynamique est accentuée par la prolifération des traités bilatéraux d'investissement et par le recours croissant à l'arbitrage international, lesquels contraignent souvent les États à adapter leurs politiques internes aux standards internationaux, réduisant ainsi leur autonomie normative<sup>37</sup>. À cela s'ajoute l'interdépendance économique croissante découlant de la mondialisation, qui impose une coordination étroite entre politiques nationales et cadres internationaux, de sorte qu'aucun État ne peut véritablement s'isoler des contraintes du système global<sup>38</sup>. Cette perte d'autonomie est également alimentée par le rôle dominant des sociétés transnationales, dont l'influence économique dépasse parfois celle des États eux-mêmes, entraînant des ajustements réglementaires qui ne sont pas toujours compatibles avec la volonté souveraine des gouvernements<sup>39</sup>. Enfin, les institutions financières internationales comme le FMI et la Banque mondiale accentuent cette asymétrie : les conditionnalités imposées aux États bénéficiaires de prêts équivalent souvent à une délégation de souveraineté en matière de politiques économiques et budgétaires, ce qui traduit une hiérarchisation de facto entre États riches et États en développement<sup>40</sup>. Si certains auteurs estiment néanmoins que ces institutions peuvent offrir un cadre permettant aux États de mieux articuler et parfois de réaffirmer leur souveraineté dans un environnement mondialisé<sup>41</sup>, il n'en demeure pas moins que la pratique contemporaine révèle une tension persistante entre le principe formel d'égalité souveraine et les logiques de puissance et d'interdépendance économique qui structurent l'ordre juridique international actuel.

## 2.2. Les défis posés au principe de l'égalité souveraine au sein de l'ONU

L'Organisation des Nations Unies, qui consacre le principe de l'égalité souveraine dans sa Charte constitutive, est confrontée à la tâche complexe de l'appliquer dans un monde marqué par des réalités de puissance hétérogènes. Cette section examine comment l'ONU met en œuvre ce principe et explore les défis inhérents à son application, révélant une tension entre l'idéal normatif et les nécessités pragmatiques. La composition et le fonctionnement du Conseil de Sécurité (CS) sont particulièrement scrutés, car ils soulèvent des questions fondamentales sur le respect effectif de l'égalité souveraine au sein de l'Organisation.

### 2.2.1. Application du principe par l'ONU : entre adhésion formelle et aménagements pratiques

Pascal Randriamifely a souligné que « L'on ne saurait oublier que pour être normales, les relations internationales et, particulièrement les activités de l'ONU, doivent être fondées autant sur le principe de l'égalité souveraine des États, que sur l'action collective de ceux-ci au nom des intérêts communs, en tout premier lieu pour bannir les guerres des relations

---

<sup>36</sup> Thomas Cottier et Matthias Oesch, « Direct and Indirect Discrimination in WTO and EU Law », in *Liberalising Trade in the EU and the WTO: A Legal Comparison* (World Trade Institute (WTI), University of Bern, Switzerland: Cambridge University Press, 2012), pp. 141-75, <https://doi.org/10.1017/CBO9780511998560.009>.

<sup>37</sup> Wenhua Shan, Penelope Simons, et Dalvinder Singh, *Redefining Sovereignty in International Economic Law, Redefining Sovereignty in International Economic Law* (Oxford Brookes University, United Kingdom: Bloomsbury Publishing Plc., 2008).

<sup>38</sup> Robert Schütze, *Globalisation and Governance: International Problems, European Solutions* (Durham University School of Law, United Kingdom: Cambridge University Press, 2018), <https://doi.org/10.1017/9781316417027>.

<sup>39</sup> J D Montgomery et N Glazer, *Sovereignty under Challenge: How Governments Respond* (Harvard University, United States: Taylor and Francis, 2017), <https://doi.org/10.4324/9781315130095>.

<sup>40</sup> B Kingsbury, « Sovereignty and Inequality », in *Relocating Sovereignty* (Taylor and Francis, 2018), pp. 333-60.

<sup>41</sup> Kal Raustiala, « Rethinking the sovereignty debate in international economic law », *Journal of International Economic Law* 6, n° 4 (1 décembre 2003): pp. 841-78, <https://doi.org/10.1093/jiel/6.4.841>.

internationales, pour assurer le règlement pacifique des différends, etc. »<sup>42</sup>. Cependant, l'application concrète de ce principe absolu révèle des aménagements et des dérogations pour tenir compte des réalités internationales.

### **2.2.1.1. Le respect formel de l'article 2, paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies**

Le respect de l'égalité souveraine est particulièrement visible au sein de l'Assemblée Générale (AG) des Nations Unies. Cet organe délibérant et représentatif rassemble les 193 États membres de l'ONU, chacun ayant le droit d'être représenté par une délégation allant de 1 à 5 membres. La Charte (articles 9 à 22) énumère ses fonctions, incluant la nomination du Secrétaire Général, des délibérations, des fonctions budgétaires, et diverses élections.

Un élément clé du respect de l'égalité est la règle "un État, une voix" appliquée au sein de l'AG. L'article 18 de la Charte stipule clairement que "Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix". Les décisions sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, tandis que les autres questions sont tranchées à la majorité simple. Cette uniformité du droit de vote garantit l'égalité formelle des États, sans distinction de puissance. Les résolutions de l'AG, bien que n'ayant pas toujours une force juridique obligatoire formelle, influencent considérablement le développement du droit international, représentant l'expression de la volonté collective d'une majorité écrasante d'États.

Au-delà de l'AG, d'autres dispositions de la Charte confirment la consécration de l'égalité souveraine. L'article 93(1) dispose que tous les membres de l'ONU sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour Internationale de Justice. Les Chapitres XII, notamment les articles 76(d) et 78 relatifs au régime de tutelle, insistent sur l'égalité de traitement en matière sociale, économique, et commerciale pour tous les membres et leurs ressortissants, et stipulent que les relations entre les pays devenus membres des Nations Unies doivent être fondées sur le respect de l'égalité souveraine. La Résolution 2625 (XXV) réaffirme également ce principe, soulignant qu'il est une garantie du maintien de la paix<sup>43</sup>.

### **2.2.1.2. Les aménagements et inégalités pratiques du principe**

Une application stricte et absolue du principe de l'égalité souveraine des États est difficilement réalisable en pratique, comme le souligne Adam Galler, qui observe une "relativité" du principe due à des facteurs tels que l'hégémonie de facto, les représentations inégales et l'anti-pluralisme. La doctrine reconnaît que la proclamation du principe n'empêche pas des exceptions destinées à tenir compte des inégalités inhérentes entre les États<sup>44</sup>. Pascal Randriamifehy note que si les États sont juridiquement égaux, ils diffèrent par leurs apports à la vie internationale, leurs responsabilités globales, leur puissance économique et militaire, leur territoire ou leur population<sup>45</sup>. « L'émergence du principe de légitimité démocratique qui entraîne une conditionnalité à la coopération est en vogue dans le cadre des accords en partenariat, traduit un rapport de force politique, qui rend illusoire l'idée d'une égalité souveraine entre les États. »<sup>46</sup>. Cette tension est d'autant plus marquée que l'ONU doit

<sup>42</sup> Randriamifehy, *Initiation aux relations internationales*, p. 93.

<sup>43</sup> Ibid., p. 82.

<sup>44</sup> Simmala, *Le principe de l'article 2 § 1 de la Charte des Nations Unies: entre théorie et pratique*, p. 10.

<sup>45</sup> Randriamifehy, *Initiation aux relations internationales*, p. 94.

<sup>46</sup> Simmala, *Le principe de l'article 2 § 1 de la Charte des Nations Unies: entre théorie et pratique*, p. 11.

concilier l'égalité formelle avec des réalités politiques internes très diverses, ce qui entraîne une contradiction structurelle entre la souveraineté des États et l'universalité des valeurs démocratiques ou des droits de l'Homme promus par l'Organisation<sup>47</sup>.

1. Différence d'obligations financières

L'une des manifestations les plus évidentes de cette inégalité pratique réside dans le financement de l'ONU. Le budget ordinaire de l'Organisation est principalement financé par les contributions des États membres, calculées selon un barème basé sur leur capacité de paiement, en particulier leur Produit National Brut (PNB), ajusté pour tenir compte de facteurs comme la dette extérieure et le revenu par habitant. Les contributions varient de 0,001% à un maximum de 22%, reflétant une reconnaissance pragmatique que des États comme la Chine ou les États-Unis ne peuvent contribuer au même niveau que des pays en développement comme Madagascar. Cette différenciation est un aménagement nécessaire du principe de l'égalité souveraine pour assurer la viabilité financière de l'Organisation. Cependant, cette approche financière soulève un paradoxe institutionnel : si elle garantit la survie économique de l'ONU, elle consacre en même temps une hiérarchie de responsabilités et de pouvoirs, créant une asymétrie entre « grands contributeurs » et « petits États », qui peut influencer indirectement le processus décisionnel<sup>48</sup>.

2. Déroptions spécifiques

La Charte des Nations Unies elle-même introduit des dérogations au principe de non-ingérence. L'article 2, paragraphe 7, tout en affirmant que l'ONU n'intervient pas dans les affaires relevant de la compétence nationale des États, précise que "toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII". Ce chapitre concerne les actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, permettant ainsi une intervention dans des affaires qui seraient normalement considérées comme relevant de la souveraineté interne de l'État. Cette articulation entre droits souverains et mécanismes de coercition révèle une contradiction fondamentale : l'ONU est tenue de protéger les droits de l'homme et la sécurité collective, ce qui l'oblige parfois à empiéter sur des prérogatives nationales, accentuant le dilemme entre souveraineté et protection universelle<sup>49</sup>.

3. Inégalité de fait et domination des grandes puissances

En dépit de l'affirmation formelle de l'égalité souveraine, les réalités de puissance économique, politique et militaire entraînent une inégalité de fait persistante au sein

---

<sup>47</sup> Brad R. Roth, *Sovereign Equality and Moral Disagreement* (Wayne State University Law School, United States: Oxford University Press, 2011), <https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780195342666.001.0001>; Giles Scott-Smith, « The UN and Public Diplomacy: Communicating the Post-National Message », in *Wartime Origins and the Future United Nations* (University of Leiden, Netherlands: Taylor and Francis, 2015), pp. 36-55, <https://doi.org/10.4324/9781315883809-12>.

<sup>48</sup> Diana Panke, « The institutional design of the United Nations General Assembly: an effective equalizer? », *International Relations* 31, n° 1 (6 mars 2017): pp. 3-20, <https://doi.org/10.1177/0047117817690567>; Steven J. Hoffman, « Mitigating Inequalities of Influence among States in Global Decision Making », *Global Policy* 3, n° 4 (novembre 2012): pp. 421-32, <https://doi.org/10.1111/j.1758-5899.2011.00153.x>.

<sup>49</sup> Abigail B. Bakan et Yasmeen Abu-Laban, *Human Rights and the United Nations: Paradox and Promise* (Department of Social Justice Education, OISE, Canada: Taylor and Francis, 2025), <https://doi.org/10.4324/9781003404453>; Tuula Honkonen, « The Development of the Principle of Common but Differentiated Responsibilities and Its Place in International Environmental Regimes », in *International Environmental Law-Making and Diplomacy: Insights and Overviews* (University of Eastern Finland, Finland: Taylor and Francis, 2016), pp. 160-83, <https://doi.org/10.4324/9781315724201-17>.

de l'ONU<sup>50</sup>. Certains États, particulièrement les grandes puissances dotées de l'arme nucléaire, jouissent d'une importance et d'une influence disproportionnées<sup>51</sup>. Maurice Bertrand observe que les pays riches imposent leur hégémonie aux pays pauvres par divers moyens, et que l'unilatéralisme de certaines grandes puissances remet en question les progrès que le droit international avait permis d'entrevoir pour les "petits" et les plus faibles États au XXe siècle<sup>52</sup>. Ces inégalités se manifestent notamment par le statut particulier des membres permanents du Conseil de Sécurité. Or, au-delà du Conseil, ces déséquilibres se retrouvent aussi dans l'Assemblée générale où les petits États, en raison de contraintes de capacités, peinent à participer activement et durablement aux négociations multilatérales, ce qui réduit l'effectivité de leur égalité juridique proclamée<sup>53</sup>.

## **2.2.2. Le droit de veto : principale remise en cause du principe de l'égalité souveraine au sein de l'ONU**

« Le CS est l'organe permanent le plus important qui agit au nom des membres de l'ONU et auquel incombe la principale responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationale »<sup>54</sup>. Il s'agit de l'organe exécutif central de l'ONU, ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales (Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte). Ses résolutions ont une force exécutoire, et l'article 25 de la Charte oblige les États membres à les accepter et les appliquer. Le CS est composé de 15 membres, dont 5 permanents (Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni) et 10 non-permanents élus pour deux ans par l'Assemblée Générale (article 23). L'article 27 de la Charte prévoit que chaque membre dispose d'une voix, mais introduit une distinction fondamentale pour les questions autres que de procédure : les décisions requièrent un vote affirmatif de neuf membres, incluant les voix de tous les membres permanents.

### **2.2.2.1. Contestation de la composition et du fonctionnement du Conseil de Sécurité**

La composition et le mode de fonctionnement du CS suscitent des débats divergents quant à leur compatibilité avec le principe de l'égalité souveraine.

Certains auteurs, comme Pascal Randriamifehy, considèrent que contester les prérogatives des membres permanents du CS comme une atteinte à l'égalité souveraine relève d'une conception dépassée de la souveraineté absolue, incompatible avec les relations internationales modernes. Il affirme que le droit de veto ne devrait pas être un privilège utilisé au détriment des intérêts de l'ONU, car cela contredirait le principe fondamental de l'égalité souveraine<sup>55</sup>.

Cependant, d'autres estiment que le CS, dans sa forme actuelle, n'est pas compatible avec le respect de l'égalité des États. Le débat récurrent sur sa réforme est un exemple probant de cette contestation<sup>56</sup>. La composition des membres permanents, les vainqueurs de

<sup>50</sup> Maurice Bertrand, *L'ONU*, 5<sup>e</sup> éd. (Morangis: La Découverte, 2004), p. 109.

<sup>51</sup> Simmala, *Le principe de l'article 2 § 1 de la Charte des Nations Unies: entre théorie et pratique*, p. 12.

<sup>52</sup> Bertrand, *L'ONU*, p. 109.

<sup>53</sup> Panke et Gurol, « Small States: Challenges and Coping Strategies in the UN General Assembly »; Hoffman, « Mitigating Inequalities of Influence among States in Global Decision Making ».

<sup>54</sup> Randriamifehy, *Initiation aux relations internationales*, p. 82.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 93.

<sup>56</sup> Simmala, *Le principe de l'article 2 § 1 de la Charte des Nations Unies: entre théorie et pratique*, p. 11.

la Seconde Guerre mondiale, est jugée anachronique et non représentative du monde actuel, avec l'absence notable de pays africains, de pays en développement majeurs ou de nouvelles puissances émergentes. Cela conduit à des accusations selon lesquelles le Conseil de Sécurité privilégie les intérêts stratégiques et les intentions politiques de ses membres permanents.

Le droit de veto est la pierre angulaire de cette contestation. Cette faculté, exercée par les cinq membres permanents, permet à l'un d'entre eux de bloquer toute résolution ou décision du Conseil. L'utilisation de ce droit par un seul pays peut paralyser toute réponse des Nations Unies à une crise, même si une majorité d'États y est favorable. Par exemple, John J. Mearsheimer a souligné l'usage fréquent du veto par les États-Unis en faveur d'Israël. Des juristes comme Hans Kelsen ont contesté le fondement juridique de l'attribution de droits spéciaux aux grandes puissances, et R. Maciver a démontré que la règle de l'unanimité des membres permanents contredit l'égalité des États. Historiquement, le Conseil de Sécurité a été paralysé dans de nombreux conflits impliquant un membre permanent ou un de ses alliés (Hongrie 1956, guerre d'Algérie, Vietnam, Syrie en 2016 avec six vetos russes). Cette situation a conduit à une forte demande de réforme du CS par de nombreux États et observateurs<sup>57</sup>.

### **2.2.2.2. Propositions visant un respect plus effectif du principe de l'égalité souveraine**

Face à ces contestations, des propositions de réforme du CS ont émergé, visant à renforcer son efficacité et son autorité par une meilleure représentativité.

#### **1. Élargissement des membres du conseil de sécurité**

L'élargissement du CS est l'une des réformes les plus fréquemment avancées. Des observateurs comme Andreurban soulignent que le Conseil, dont le nombre de membres permanents n'a pas changé depuis 1945, ne peut ignorer l'absence de représentation de l'Afrique, de l'Amérique latine et d'une grande partie de l'Asie au plus haut niveau. Il compare l'ONU à d'autres organisations comme le G7 devenu G20, ou le FMI qui a réformé ses quotes-parts pour intégrer les États émergents. Sans réforme, l'ONU risque d'être marginalisée par des organisations plus efficaces ou de laisser un seul État (historiquement les États-Unis) agir unilatéralement. Le G4 (Allemagne, Brésil, Inde, Japon) a proposé en mai 2005 un projet de résolution visant à porter le nombre de membres du CS de 15 à 25, avec six nouveaux sièges permanents (deux pour l'Afrique, deux pour l'Asie, un pour l'Amérique latine, un pour l'Europe occidentale) et quatre non-permanents. L'Union Africaine (UA) a également formulé une proposition similaire pour un Conseil de 26 membres, incluant six nouveaux membres permanents dotés du droit de veto, dans le but d'obtenir un CS plus démocratique et représentatif.<sup>58</sup>

---

<sup>57</sup> Bertrand, *L'ONU*, p. 31.

<sup>58</sup> L'hypothèse d'un élargissement du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) demeure au cœur des débats contemporains sur la réforme de l'ONU, traduisant à la fois la volonté de renforcer la représentativité et les difficultés inhérentes à toute modification structurelle. Si les propositions formulées au cours des deux dernières décennies, notamment celles du G4 ou de l'Union africaine, témoignent d'un consensus général sur la nécessité de rendre le Conseil plus inclusif, leur concrétisation se heurte à des obstacles majeurs. Le premier défi réside dans la question du droit de veto des membres permanents, considéré comme une garantie intangible de leur suprématie institutionnelle et un instrument politique qui leur permet de bloquer toute réforme substantielle. En parallèle, les divergences d'intérêts entre groupes d'États – par exemple, entre le G4 favorable à de nouveaux sièges permanents et le groupe « *Uniting for Consensus* » qui privilégie un élargissement strictement non permanent – accentuent l'impossibilité d'aboutir à un compromis global. S'ajoute à cela la tension classique entre efficacité et représentativité : si l'accroissement du nombre de

## 2. Suppression ou aménagement du droit de veto

Le droit de veto est perçu comme un pouvoir exorbitant. Les cinq membres permanents ne représentent plus que 30% de la population mondiale, ce qui rend leur droit de veto de moins en moins justifié. Ce droit a souvent conduit à la paralysie de l'ONU, comme lors de la Guerre d'Algérie (veto français), de la Guerre du Vietnam (veto américain), ou durant la Guerre Froide. Plus récemment, les vetos russes successifs sur la Syrie en 2016 ont illustré la capacité de blocage. Depuis la création de l'ONU, le veto a été utilisé plus de 270 fois. Andreurban plaide pour une limitation du droit de veto, arguant qu'une organisation en expansion doit simplifier son fonctionnement en adoptant des majorités qualifiées. Il suggère que de nouveaux membres permanents ne devraient pas se voir attribuer le droit de veto, craignant que cela n'entraîne des blocages fréquents, particulièrement de la part de pays nouvellement influents, encore sensibles aux questions de souveraineté et potentiellement enclins à des aveuglements sur des violations des droits humains. Le G4, tout en revendiquant le droit de veto pour les futurs titulaires de sièges permanents, le fait au motif que "tous les membres permanents devraient avoir les mêmes responsabilités et les mêmes droits", soulignant le désir d'une égalité entre les membres du club privilégié.<sup>59</sup>

---

membres est susceptible de renforcer la légitimité démocratique du Conseil, il existe une crainte récurrente que cette ouverture compromette la rapidité et l'efficacité des processus décisionnels. Toutefois, certains auteurs avancent que l'inclusion de puissances émergentes stabiliserait la gouvernance mondiale en intégrant davantage de voix influentes et, paradoxalement, améliorerait la capacité du Conseil à faire adopter des résolutions. Sur le plan juridique, toute réforme véritable nécessiterait une révision de la Charte des Nations Unies, procédure particulièrement lourde puisqu'elle requiert non seulement l'approbation des deux tiers des États membres, mais aussi la ratification unanime des cinq membres permanents. En définitive, si l'élargissement du Conseil de sécurité est juridiquement possible et politiquement souhaité par une majorité d'États, il demeure freiné par les logiques de pouvoir et les intérêts divergents, ce qui explique la persistance d'un débat interminable où la faisabilité juridique se heurte à l'intransigeance politique. Voir Seryon Lee, « The Feasibility of Reforming the UN Security Council: Too Much Talk, Too Little Action? », *Journal of East Asia and International Law* 4, n° 2 (30 novembre 2011): pp. 405-18, <https://doi.org/10.14330/jeail.2011.4.2.07>; Shafa V. Gasimova, « The Security Council's Endless Enlargement Debate », *Central European Journal of International and Security Studies* 6, n° 3-4 (2012): pp. 269-88; George Chimdi Mbara et al., « Re-evaluating the African Union's Ezulwini Consensus in the Reform of the United Nations' Security Council », *Journal of African Union Studies* 10, n° 1 (1 avril 2021): pp. 53-70, <https://doi.org/10.31920/2050-4306/2021/10n1a3>; Aris Alexopoulos et Dimitris Bourantonis, « The Reform and Efficiency of the UN Security Council: A Veto Players Analysis », in *Multilateralism and Security Institutions in an Era of Globalization* (Department of Political Science, University of Crete, Greece: Taylor and Francis, 2007), pp. 306-23, <https://doi.org/10.4324/9780203933503-24>; Luisa Blanchfield, « United Nations Reform: Background and Issues for Congress », in *Membership in the United Nations and Its Specialized Agencies: Analysis with Select Coverage of UNESCO and the IMF* (Nova Science Publishers, Inc., 2014), pp. 103-32, <https://www.scopus.com/inward/record.uri?eid=2-s2.0-84958910707&partnerID=40&md5=11ac94c504d3ed84e8b9f9e2f86a6847>; Paul Fritz, « The American President and the United Nations Security Council: Why Bigger May Be Better », in *U.S. Presidential Leadership at the UN: 1945 to Present* (Department of Political Science, Hofstra University, United States: Nova Science Publishers, Inc., 2014), pp. 77-94.

<sup>59</sup> La suppression ou l'aménagement du droit de veto au sein du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) constitue sans doute l'une des réformes les plus complexes et les plus sensibles de l'architecture onusienne. Sur le plan juridique, l'article 27(3) de la Charte des Nations Unies consacre expressément ce privilège exorbitant des cinq membres permanents (P5), faisant du veto un élément constitutif de l'équilibre institutionnel de 1945. Dès lors, toute révision de ce mécanisme se heurte non seulement à la rigidité des procédures de modification de la Charte, mais aussi à l'opposition prévisible des titulaires mêmes du privilège. Cette situation a conduit à des blocages récurrents, notamment en Syrie et en Ukraine, illustrant la paralysie du Conseil lorsque les intérêts vitaux d'un membre permanent sont en jeu. Face à cette impasse, plusieurs pistes ont été envisagées. D'un côté, la doctrine du *Uniting for Peace*, adoptée par l'Assemblée générale, permet de contourner l'inertie du CSNU en transférant temporairement certaines prérogatives à l'Assemblée lorsqu'un veto bloque toute action face à une menace grave à la paix. D'un autre côté, des

### 3. Conclusion

Le principe de l'égalité souveraine des États, pierre angulaire du droit international moderne depuis les Traités de Westphalie et affirmé avec force dans la Charte des Nations Unies, demeure un idéal fondamental pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour la régulation des relations interétatiques. Son intégration formelle au sein de nombreuses organisations internationales, en particulier l'ONU, témoigne de sa reconnaissance comme un pilier structurant la communauté internationale. L'Assemblée Générale de l'ONU, avec sa règle "un État, une voix", incarne cette adhésion normative à l'égalité juridique des membres, reflétant la volonté des États d'opérer sur un pied d'égalité formelle.

Cependant, l'analyse révèle une tension persistante entre cet idéal normatif et les réalités géopolitiques et économiques. Si une application rigoureuse de l'égalité souveraine est, par nature, impossible dans un monde hétérogène, les aménagements et dérogations constatés au sein de l'ONU, notamment en matière de contributions financières ou d'application du Chapitre VII de la Charte, peuvent être interprétés comme des ajustements pragmatiques. Néanmoins, l'existence et surtout l'application du droit de veto par les membres permanents du Conseil de Sécurité du fait de leur statut conféré après la Seconde Guerre mondiale représentent une remise en cause structurelle significative du principe d'égalité. Ce privilège, concentré entre les mains de cinq puissances nucléaires, paralyse fréquemment l'action de l'Organisation, soulignant une asymétrie de pouvoir qui contredit la notion d'égalité souveraine et met en lumière l'hégémonie de fait de certains États.

Cette dissonance entre le principe et sa mise en œuvre soulève des questions profondes sur la légitimité et l'efficacité de l'ONU. La composition et le fonctionnement du Conseil de Sécurité, perçus comme obsolètes et non représentatifs de la diversité du monde actuel,

---

propositions plus novatrices, telles que l'initiative de « responsabilité dans l'usage du veto », encouragent les membres permanents à s'imposer volontairement une retenue dans des situations impliquant des crimes de masse, en vertu des obligations issues de l'obligation de protéger. Sur le plan normatif, certains juristes considèrent que l'usage du veto en cas de crimes d'atrocité ou pour couvrir l'agression propre d'un membre permanent pourrait être qualifié d'abus de droit et donc assimilé à une abstention, ouvrant ainsi la voie à une interprétation restrictive de la Charte. Toutefois, ces thèses demeurent controversées et, surtout, difficiles à imposer dans la pratique internationale. En définitive, si le droit de veto est juridiquement susceptible de limitations, politiquement il reste un privilège jalousement protégé par les P5, ce qui rend sa suppression improbable à court terme. L'aménagement par des mécanismes alternatifs – contournement procédural, pressions diplomatiques ou engagement volontaire – apparaît dès lors comme l'unique voie réaliste pour atténuer les effets paralysants de ce pouvoir, sans pour autant remettre en cause l'ossature institutionnelle du Conseil. Voir Tamsin Phillipa Paige, « Mission: Impossible? Reforming the UN Charter to Limit the Veto », *Journal of International Peacekeeping* 25, n° 2 (3 août 2022): pp. 187-94, <https://doi.org/10.1163/18754112-25020007>; A Kleczkowska, « Judging Its Own Case – the Abuse of the Veto Power by Russia », *Czech Yearbook of Public and Private International Law* 14 (2023): pp. 491-98; Anne Peters, « The war in Ukraine and legal limitations on Russian vetoes », *Journal on the Use of Force and International Law* 10, n° 2 (3 juillet 2023): pp. 162-72, <https://doi.org/10.1080/20531702.2023.2264085>; Andrew J. Carswell, « Unblocking the UN Security Council: The Uniting for Peace Resolution », *Journal of Conflict and Security Law* 18, n° 3 (1 décembre 2013): pp. 453-80, <https://doi.org/10.1093/jcsl/krt016>; Jenifer Trahan, *Existing Legal Limits to Security Council Veto Power in the Face of Atrocity Crimes* (New York University's Center for Global Affairs, School of Professional Studies, United States: Cambridge University Press, 2020), <https://doi.org/10.1017/9781108765251>; Cesáreo Gutiérrez Espada, « The international conflict in Syria (2011-2014) between international law and (Geo)politics », *Revista UNISCI* 2015, n° 37 (2015): pp. 99-131; Raihaana Azmi et al., « Veto Power: A Legal Debate in the United Nations Security Council », *Geopolitics Quarterly* 19, n° special issue (2023): pp. 37-58; Mordechai Chaziza, « Soft Balancing Strategy in the Middle East », *China Report* 50, n° 3 (19 août 2014): pp. 243-58, <https://doi.org/10.1177/0009445514534126>.

alimentent des appels récurrents à des réformes. Les propositions d'élargissement du Conseil et de modification du droit de veto témoignent d'une aspiration à une organisation plus démocratique et équitable, où la voix de chaque État, quelle que soit sa puissance, serait effectivement prise en compte.

Malgré ces réclamations continues de la part d'États et d'auteurs, la réforme du Conseil de Sécurité reste un défi majeur. Les intérêts divergents des États, notamment l'opposition de certaines puissances à un rééquilibrage de pouvoir, entravent toute avancée significative. La question de l'évolution du principe de l'égalité souveraine au sein de l'ONU demeure donc cruciale : une véritable refonte structurelle est-elle envisageable dans un environnement international marqué par une inégalité persistante, ou le principe de l'égalité souveraine restera-t-il, dans les faits, un idéal formel face à la dure réalité des rapports de force ? L'avenir de la pertinence et de la légitimité de l'ONU en dépend.

## Remerciement

Les auteurs tiennent à exprimer leur gratitude à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université d'Antananarivo et l'Université de Paris Cité pour leur soutien inestimable dans la rédaction de cet article.

## Bibliographie

- Alexopoulos, Aris, et Dimitris Bourantonis. « The Reform and Efficiency of the UN Security Council: A Veto Players Analysis ». In *Multilateralism and Security Institutions in an Era of Globalization*, 306-23. Department of Political Science, University of Crete, Greece: Taylor and Francis, 2007. <https://doi.org/10.4324/9780203933503-24>.
- Azmi, Raihaana, Anis Suraya Azmy, Mohd Zamre Mohd Zahir, et Ali Hussein Abdullah Al-Dulaimi. « Veto Power: A Legal Debate in the United Nations Security Council ». *Geopolitics Quarterly* 19, n° special issue (2023): 37-58.
- Bakan, Abigail B., et Yasmeen Abu-Laban. *Human Rights and the United Nations: Paradox and Promise*. Department of Social Justice Education, OISE, Canada: Taylor and Francis, 2025. <https://doi.org/10.4324/9781003404453>.
- Bertrand, Maurice. *L'ONU*. 5<sup>e</sup> éd. Morangis: La Découverte, 2004.
- Blanchfield, Luisa. « United Nations Reform: Background and Issues for Congress ». In *Membership in the United Nations and Its Specialized Agencies: Analysis with Select Coverage of UNESCO and the IMF*, 103-32. Nova Science Publishers, Inc., 2014. <https://www.scopus.com/inward/record.uri?eid=2-s2.0-84958910707&partnerID=40&md5=11ac94c504d3ed84e8b9f9e2f86a6847>.
- Bodin, Jean. *Les six livres de la République*. Édité par Gérard Mairet et Marcelle Bergeron. *Un abrégé du texte de l'édition de Paris de 1583*. Chicoutimi: Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec, 1583. [https://classiques.uqam.ca/classiques/bodin\\_jean/six\\_livres\\_republique/bodin\\_six\\_livres\\_republique.pdf](https://classiques.uqam.ca/classiques/bodin_jean/six_livres_republique/bodin_six_livres_republique.pdf).
- Carswell, Andrew J. « Unblocking the UN Security Council: The Uniting for Peace Resolution ». *Journal of Conflict and Security Law* 18, n° 3 (1 décembre 2013): 453-80. <https://doi.org/10.1093/jcsl/krt016>.
- Chan, Kenneth. « State Failure and the Changing Face of the Jus ad Bellum ». *Journal of Conflict and Security Law* 18, n° 3 (1 décembre 2013): 395-426. <https://doi.org/10.1093/jcsl/krt005>.
- Chaziza, Mordechai. « Soft Balancing Strategy in the Middle East ». *China Report* 50, n° 3 (19

- août 2014): 243-58. <https://doi.org/10.1177/0009445514534126>.
- Chimdi Mbara, George, Nirmala Gopal, Stanley Ehiane, et Hosea Olayiwola Patrick. « Re-evaluating the African Union's Ezulwini Consensus in the Reform of the United Nations' Security Council ». *Journal of African Union Studies* 10, n° 1 (1 avril 2021): 53-70. <https://doi.org/10.31920/2050-4306/2021/10n1a3>.
- Cottier, Thomas, et Matthias Oesch. « Direct and Indirect Discrimination in WTO and EU Law ». In *Liberalising Trade in the EU and the WTO: A Legal Comparison*, 141-75. World Trade Institute (WTI), University of Bern, Switzerland: Cambridge University Press, 2012. <https://doi.org/10.1017/CBO9780511998560.009>.
- Debard, Thierry, et Serge Guinchard. *Lexique des termes juridiques* (édition 2017/2018). 25<sup>e</sup> éd. Dalloz, 2017.
- Decaux, Emmanuel, et Olivier De Frouville. *Droit international public. Hypercours & travaux dirigés*. 11<sup>e</sup> éd. Dalloz, 2018.
- Eckert, Amy E. « Peoples and Persons: Moral Standing, Power, and the Equality of States ». *International Studies Quarterly* 50, n° 4 (décembre 2006): 841-60. <https://doi.org/10.1111/j.1468-2478.2006.00428.x>.
- Espada, Cesáreo Gutiérrez. « The international conflict in Syria (2011-2014) between international law and (Geo)politics ». *Revista UNISCI* 2015, n° 37 (2015): 99-131.
- Focarelli, Carlo. « Sovereign Inequality and Struggles for Equality ». In *More Equal than Others?: Perspectives on the Principle of Equality from International and EU Law*, 23-37. Department of Political Sciences, University "Roma Tre", Rome, Italy: T.M.C. Asser Press, 2022. [https://doi.org/10.1007/978-94-6265-539-3\\_2](https://doi.org/10.1007/978-94-6265-539-3_2).
- Fritz, Paul. « The American President and the United Nations Security Council: Why Bigger May Be Better ». In *U.S. Presidential Leadership at the UN: 1945 to Present*, 77-94. Department of Political Science, Hofstra University, United States: Nova Science Publishers, Inc., 2014.
- Gasimova, Shafa V. « The Security Council's Endless Enlargement Debate ». *Central European Journal of International and Security Studies* 6, n° 3-4 (2012): 269-88.
- Hoffman, Steven J. « Mitigating Inequalities of Influence among States in Global Decision Making ». *Global Policy* 3, n° 4 (novembre 2012): 421-32. <https://doi.org/10.1111/j.1758-5899.2011.00153.x>.
- Honkonen, Tuula. « The Development of the Principle of Common but Differentiated Responsibilities and Its Place in International Environmental Regimes ». In *International Environmental Law-Making and Diplomacy: Insights and Overviews*, 160-83. University of Eastern Finland, Finland: Taylor and Francis, 2016. <https://doi.org/10.4324/9781315724201-17>.
- Karam, Léa Bou. « L'égalité souveraine, entre fiction et outils juridiques ». Mémoire en droit (LL.M.), Faculté de Droit, Université de Montréal, 2009. <https://umontreal.scholaris.ca/server/api/core/bitstreams/b0b4b9d8-9104-4daa-bb06-29d7c88654c8/content>.
- Kingsbury, B. « Sovereignty and Inequality ». In *Relocating Sovereignty*, 333-60. Taylor and Francis, 2018.
- Kleczkowska, A. « Judging Its Own Case – the Abuse of the Veto Power by Russia ». *Czech Yearbook of Public and Private International Law* 14 (2023): 491-98.
- Koskenniemi, Martti, et Ville Kari. « Sovereign Equality ». In *The UN Friendly Relations Declaration at 50: An Assessment of the Fundamental Principles of International Law*, 166-88. Faculty of Law, University of Helsinki, Finland: Cambridge University Press, 2020. <https://doi.org/10.1017/9781108652889.009>.
- Kranz, Jerzy. « Réflexions sur la souveraineté ». In *Theory of International Law at the Threshold*

- of the 21st Century: Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski, édité par Jerzy Makarczyk, 183-214. La Haye, Londres, Boston: Brill, 1996. [https://doi.org/10.1163/9789004639713\\_012](https://doi.org/10.1163/9789004639713_012).
- Lee, Seryon. « The Feasibility of Reforming the UN Security Council: Too Much Talk, Too Little Action? » *Journal of East Asia and International Law* 4, n° 2 (30 novembre 2011): 405-18. <https://doi.org/10.14330/jeail.2011.4.2.07>.
- Lui, Robyn. « State Sovereignty and International Refugee Protection ». In *Re-Envisioning Sovereignty: The End of Westphalia?*, 151-68. Taylor and Francis, 2016. <https://doi.org/10.4324/9781315604213-13>.
- Montgomery, J D, et N Glazer. *Sovereignty under Challenge: How Governments Respond*. Harvard University, United States: Taylor and Francis, 2017. <https://doi.org/10.4324/9781315130095>.
- Naigen, Zhang. « The Principle of Non-interference and its Application in Practices of Contemporary International Law ». *Fudan Journal of the Humanities and Social Sciences* 9, n° 3 (9 septembre 2016): 449-64. <https://doi.org/10.1007/s40647-016-0126-y>.
- Ng, Joel. « The BRICS Plus Challenge and Emerging Hierarchical Multilateralism ». *Global Governance: A Review of Multilateralism and International Organizations* 30, n° 2 (21 août 2024): 270-87. <https://doi.org/10.1163/19426720-03002005>.
- Nijman, Janne E., et Wouter G. Werner. « Legal Equality and the International Rule of Law ». *Netherlands Yearbook of International Law* 43 (2012): 3-24. [https://doi.org/10.1007/978-90-6704-915-3\\_1](https://doi.org/10.1007/978-90-6704-915-3_1).
- Paige, Tamsin Phillipa. « Mission: Impossible? Reforming the UN Charter to Limit the Veto ». *Journal of International Peacekeeping* 25, n° 2 (3 août 2022): 187-94. <https://doi.org/10.1163/18754112-25020007>.
- Panke, Diana. « The institutional design of the United Nations General Assembly: an effective equalizer? » *International Relations* 31, n° 1 (6 mars 2017): 3-20. <https://doi.org/10.1177/0047117817690567>.
- Panke, Diana, et Julia Gurol. « Small States: Challenges and Coping Strategies in the UN General Assembly ». In *Handbook on the Politics of Small States*, 83-97. University of Freiburg, Germany: Edward Elgar Publishing Ltd., 2020. <https://doi.org/10.4337/9781788112932.00012>.
- Peters, Anne. « The war in Ukraine and legal limitations on Russian vetoes ». *Journal on the Use of Force and International Law* 10, n° 2 (3 juillet 2023): 162-72. <https://doi.org/10.1080/20531702.2023.2264085>.
- Pino Canales, Celeste E., et Yusmari D. Pérez. « The principle of non-intervention and the applicability of cuban liberty and democratic solidarity act of 1996: An analysis from public international law ». *Universidad y Sociedad* 12, n° 4 (2020): 101-11. <https://www.scopus.com/inward/record.uri?eid=2-s2.0-85100877035&partnerID=40&md5=87eb78fbed1e3ae0f1326a8e9f3f5de>.
- Randriamifehy, Pascal. *Initiation aux relations internationales*. Antananarivo: Société malgache d'Édition, 1984.
- Ranjeva, Raymond, et Cadoux Cadoux. *Droit international public*. Universités francophones. Edicef, 1992.
- Raustiala, Kal. « Rethinking the sovereignty debate in international economic law ». *Journal of International Economic Law* 6, n° 4 (1 décembre 2003): 841-78. <https://doi.org/10.1093/jiel/6.4.841>.
- Riedel, E. « Human Rights Protection as a Principle ». In *The UN Friendly Relations Declaration at 50: An Assessment of the Fundamental Principles of International Law*, 231-57. Cambridge University Press, 2020. <https://doi.org/10.1017/9781108652889.011>.

- Roche, Catherine, et Wafa Tamzini. *L'essentiel du droit international public (édition 2021/2022). Les Carres Rouge*. Gualino, 2021.
- Roth, Brad R. *Sovereign Equality and Moral Disagreement*. Wayne State University Law School, United States: Oxford University Press, 2011. <https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780195342666.001.0001>.
- Salmon, Jean. *Dictionnaire de droit international public*. Bruxelles: Bruylant, 2001.
- Schütze, Robert. *Globalisation and Governance: International Problems, European Solutions*. Durham University School of Law, United Kingdom: Cambridge University Press, 2018. <https://doi.org/10.1017/9781316417027>.
- Scott-Smith, Giles. « The UN and Public Diplomacy: Communicating the Post-National Message ». In *Wartime Origins and the Future United Nations*, 36-55. University of Leiden, Netherlands: Taylor and Francis, 2015. <https://doi.org/10.4324/9781315883809-12>.
- Shan, Wenhua, Penelope Simons, et Dalvinder Singh. *Redefining Sovereignty in International Economic Law*. *Redefining Sovereignty in International Economic Law*. Oxford Brookes University, United Kingdom: Bloomsbury Publishing Plc., 2008.
- Sierpinski, Batyah. « Les Etats dans les relations internationales économiques : entre égalité et disparité ». *Civitas Europa* 30, n° 1 (1 juin 2013): 117-43. <https://doi.org/10.3917/civit.030.0117>.
- Simmala, Di Gore, éd. *Le principe de l'article 2 § 1 de la Charte des Nations Unies: entre théorie et pratique*. Actes & Colloques. Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2014.
- Trahan, Jenifer. *Existing Legal Limits to Security Council Veto Power in the Face of Atrocity Crimes*. New York University's Center for Global Affairs, School of Professional Studies, United States: Cambridge University Press, 2020. <https://doi.org/10.1017/9781108765251>.
- Wheatley, Natasha. *The Life and Death of States: Central Europe and the Transformation of Modern Sovereignty*. *The Life and Death of States: Central Europe and the Transformation of Modern Sovereignty*. Princeton University, United States: Princeton University Press, 2023.
- Zubiaga, Maria. « Sovereignty and Contention: The Evolution of Basque Nationalism in Spain ». In *Sovereignty Revisited: The Basque Case*, 64-85. Taylor and Francis, 2017. <https://doi.org/10.4324/9781315158341>.